

Treizième session  
Genève, 6-10 mars 2006  
Point 7 de l'ordre du jour  
Restes explosifs de guerre

Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre

**ANALYSE CRITIQUE DU «RAPPORT SUR LES RÉPONSES DES ÉTATS  
PARTIES AU QUESTIONNAIRE» SUR LE DROIT INTERNATIONAL  
HUMANITAIRE ET LES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE (DOCUMENT  
CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, DATÉ DU 8 MARS 2005), ÉTABLI PAR  
L'ASIA-PACIFIC CENTRE FOR MILITARY LAW, DE L'UNIVERSITÉ  
DE MELBOURNE (AUSTRALIE), ET PRÉSENTÉ À LA DEMANDE DU  
COORDONNATEUR POUR LA QUESTION DES RESTES EXPLOSIFS  
DE GUERRE (DOCUMENT CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12 ET ADDITIFS)**

**Document établi par le Centre international de déminage humanitaire de Genève**

1. Le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) est heureux de présenter, à la demande du Coordonnateur pour la question des restes explosifs de guerre, cette analyse critique du «Rapport sur les réponses des États parties au questionnaire sur le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre», soumis par l'Asia-Pacific Centre for Military Law, de l'Université de Melbourne (Australie) (ci-après dénommé «*le Rapport*»). Il estime que *le Rapport* et les communications constructives des États sur lesquelles il est fondé sont d'importantes contributions à l'application fructueuse du droit international humanitaire. Le CIDHG est aussi reconnaissant à l'Asia-Pacific Centre for Military Law pour lui avoir donné l'occasion de formuler des observations sur une ébauche de projet.

**Les principes de nécessité militaire et d'humanité**

2. Le CIDHG juge convaincante l'analyse des principes de nécessité militaire et d'humanité qui est faite dans *le Rapport*. Comme le font observer ses auteurs, ces principes sont interdépendants et équilibrés, le principe d'humanité tempère le risque propre à la guerre de déchaînement effréné de la force. De fait, ceci est bien reflété au paragraphe 1 de l'article 35 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève, selon lequel «*dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité*».

3. Le CIDHG note en passant que s'il est exact – comme un certain nombre d'États l'ont affirmé – que l'utilisation de munitions en grappe n'est pas en soi rendue illicite par l'obligation

qu'ont toutes les parties à un conflit de faire une distinction entre civils et combattants, il semble certain que le principe d'humanité devrait conduire les États à s'abstenir d'utiliser ces armes contre des objectifs militaires légitimes dans des zones habitées par des civils.

### **Les principes de distinction et de discrimination**

4. L'affirmation, également convaincante, de l'Asia-Pacific Centre for Military Law selon laquelle l'obligation incombant à toutes les parties à un conflit de distinguer les civils des combattants recouvre en fait deux interdictions rigoureuses, à savoir l'interdiction des attaques délibérées contre la population civile et l'interdiction des attaques sans discrimination. Ces deux interdictions sont bien reflétées dans un certain nombre de règles énoncées dans l'étude du droit international coutumier humanitaire réalisée par le Comité international de la Croix-Rouge<sup>1</sup> et auxquelles il est expressément fait référence dans *le Rapport*<sup>2</sup>.

5. Il est aussi indiqué dans *le Rapport* que toute attaque utilisant des munitions censées d'emblée devenir des restes explosifs de guerre et présenter par ce biais une menace pour la population civile constituerait à la fois une violation de l'interdiction de prendre délibérément pour cible des civils et un crime de guerre<sup>3</sup>. La question se pose de savoir comment une telle intention pourrait être établie en droit.

6. Assurément, les États qui utilisent des munitions savent qu'un certain taux de défaillance des munitions est très probable dans toute attaque. Peut-être y a-t-il un seuil à partir duquel ce taux de défaillance devient inacceptable en droit et génère donc une responsabilité juridique à la fois au niveau de l'État et du commandant qui ordonne leur utilisation? Par exemple, lorsqu'un État répond au questionnaire en déclarant que seul un pourcentage négligeable des sous-munitions employées au cours d'opérations militaires sont défectueuses<sup>4</sup>, il dit implicitement qu'il faut s'attendre à un certain nombre de conséquences si ce pourcentage n'est pas, de fait ou de droit, négligeable.

### **Le principe de juste proportion**

7. La règle de juste proportion est essentielle dans le contexte des efforts visant à réduire la menace que les restes explosifs de guerre font peser sur les civils. Le CIDHG se félicite de ce que les États semblent très largement d'accord quant à l'existence de cette règle. Qui plus est, il ne semble pas y avoir de désaccord quant à la façon dont elle s'articule, comme dans la règle 14 de l'étude du CICR sur le droit coutumier:

---

<sup>1</sup> Rules 1, 7, 11, 12, 13, and 71, *ICRC Customary International Humanitarian Law Study*, édité par Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, Cambridge University Press, mars 2005.

<sup>2</sup> Voir CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12/Add.1, par. 26 à 30, p. 8 à 11.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 34, p. 11.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 37, p. 12.

*Règle 14. Il est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.*

8. C'est sur l'application pratique qu'il y a manifestement des dissensions entre les États. Le rapport fait état de réponses d'un certain nombre d'États qui soulèvent la question «*de savoir si un commandant militaire doit prendre en considération les effets attendus à plus long terme sur le plan humanitaire en appliquant la règle de la juste proportion*». Le CIDHG appuie fermement l'affirmation de l'Asia-Pacific Centre for Military Law selon laquelle ce devrait être le cas. Comme le dit le Centre, «*puisque l'avantage militaire attendu tant dans l'immédiat qu'à plus long terme sera pris en considération avant l'attaque, il est raisonnable d'insister pour que les effets sur la population civile qui sont attendus dans l'immédiat comme à plus long terme soient eux aussi pris en considération*»<sup>5</sup>.

9. Le CIDHG note donc avec beaucoup d'intérêt la décision, mentionnée dans le rapport, qu'un État a pris de détruire toutes les munitions en grappe à vecteur aérien qui figurent dans ses stocks nationaux «*en raison du faible niveau de précision et du taux de défaillance élevé de ces armes*»<sup>6</sup>. Le Parlement national de cet État a décidé qu'il n'autoriserait plus l'utilisation par ses forces armées de munitions en grappe à vecteur aérien.

10. En outre, pour ce qui est des mines antipersonnel, le CIDHG estime que les trois quarts des États du monde ont décidé de les interdire totalement, non seulement parce qu'elles frappent sans discrimination, mais aussi parce qu'elles ont des effets disproportionnés sur les civils pendant des années après leur mise en place. Ces États ont implicitement compris que le principe de juste proportion s'étend dans le temps. Le CIDHG ne voit donc aucune raison de ne prendre en compte que les effets que les armes considérées ont dans les heures qui suivent l'attaque et de ne pas prendre en compte leurs effets ultérieurs pour autant qu'on puisse raisonnablement les prévoir.

### **L'interdiction d'employer des armes de nature à causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles**

11. Pour ce qui est des armes considérées comme étant de nature à causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles, le CIDHG partage l'avis de l'Asia-Pacific Centre for Military Law selon lequel l'interdiction coutumière de leur emploi vise à assurer un niveau minimal de protection aux combattants. Cette interdiction a été à juste titre reconnue par la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires:

*«Les principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire sont les suivants. Le premier principe est destiné à protéger la population*

---

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 55, p. 16 et 17.

<sup>6</sup> CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12/Add.2, par. 48.

*civile et les biens de caractère civil, et établit la distinction entre combattants et non-combattants; les États ne doivent jamais prendre pour cible les civils, ni en conséquence utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires. Selon le second principe, il ne faut pas causer des maux superflus aux combattants: il est donc interdit d'utiliser des armes leur causant de tels maux ou aggravant inutilement leurs souffrances.».*

### **Mesures préventives en temps de paix**

12. Le CIDHG félicite l'Asia-Pacific Centre for Military Law pour la section intitulée «Analyse des données empiriques sur les principes applicables du droit international humanitaire» et en particulier pour le texte portant sur les mesures préventives en temps de paix. Cette section consiste en une évaluation détaillée et propre à susciter la réflexion sur ce que les États ont déjà fait pour réduire au minimum les effets des armes sur les civils et identifier les armes dont l'emploi pourrait être illicite en soi dans certaines circonstances. On y recense aussi un certain nombre de domaines où les États pourraient être à même d'intensifier leurs efforts, ce qui pourrait avoir d'importantes retombées humanitaires.

### **Conclusions et recommandations**

13. Le CIDHG note avec intérêt la principale conclusion du rapport selon laquelle *«le Protocole V et les règles existantes du droit international humanitaire sont suffisamment précis et complets pour qu'il soit possible d'apporter une solution appropriée aux problèmes des restes explosifs de guerre, à condition que ces règles soient effectivement appliquées»*. Ceci pourrait bien être vrai pour la responsabilité de régler le problème des restes explosifs de guerre une fois qu'ils ont été générés. La question demeure de savoir si les règles existantes sont suffisantes pour prévenir la création inutile de restes explosifs de guerre. À cet égard, le CIDHG réaffirme la conclusion du Centre selon laquelle:

*«Si, après l'adoption du Protocole V, le problème des restes explosifs de guerre ne fait que s'aggraver et menace encore davantage les populations civiles touchées par les conflits armés, nombre de membres de la communauté internationale en tireront sans doute argument pour réclamer une solution plus spécifique et plus fondamentale – y compris, peut-être, une interdiction conventionnelle des munitions en grappe. À charge, donc, aux États qui les emploient de démontrer que de telles armes peuvent être utilisées d'une manière qui soit conforme aux obligations contraignantes découlant du droit international humanitaire.»<sup>7</sup>*

14. *Le Rapport* contient cinq recommandations proposées pour examen par le Groupe d'experts gouvernementaux<sup>8</sup>:

- i) Tous les États parties à la Convention sur certaines armes classiques devraient être encouragés à ratifier au plus vite le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre.

---

<sup>7</sup> CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12, par. 22, p. 7 et 8.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 24 à 31, p. 8 à 10.

- ii) Le Groupe d'experts gouvernementaux devrait continuer d'insister auprès de tous les États parties à la Convention sur l'importance des règles juridiquement contraignantes du droit international humanitaire qui s'appliquent à tous les types d'armes et dans le cas précis des restes explosifs de guerre.
- iii) Le Groupe d'experts gouvernementaux devrait envisager d'élaborer un ensemble de principes directeurs – qui ne seraient pas juridiquement contraignants – énonçant des «pratiques optimales» en matière d'application des règles pertinentes du droit international humanitaire dans le cas des restes explosifs de guerre.
- iv) Le Groupe d'experts gouvernementaux devrait encourager tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à mettre sur pied une procédure d'examen de tous les systèmes d'armes nouveaux ou modifiés pour en déterminer la conformité au droit.
- v) Le Groupe d'experts gouvernementaux devrait envisager d'introduire, à titre de mesure de confiance, un système de présentation, par les États, de rapports écrits sur les armes anciennes ou obsolètes qu'ils ont détruites unilatéralement afin de réduire les sources potentielles de restes explosifs de guerre.

15. Les recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux sont rationnelles et appuyées par les éléments de preuve figurant dans *le Rapport*. La recommandation 3 en particulier, selon laquelle le Groupe devrait envisager d'élaborer un ensemble de principes directeurs – qui ne seraient pas juridiquement contraignants – énonçant des «pratiques optimales» en matière d'application des règles pertinentes du droit international humanitaire dans le cas des restes explosifs de guerre, semble offrir de grandes possibilités, sur le plan pratique, pour réduire les effets des munitions en grappe sur les êtres humains. Ceci vaudrait que les interdictions ou restrictions sur ces armes soient ou non adoptées par les États à l'avenir. Comme cela est indiqué dans *le Rapport* lui-même:

*«De tels principes directeurs ne militeraient pas en faveur d'une interdiction des munitions en grappe, mais pourraient indiquer les pratiques optimales à suivre en matière d'exigences techniques (notamment des taux minimums de fiabilité, ainsi que l'incorporation de mécanismes d'autodésactivation et d'autodestruction) aux fins du respect des règles pertinentes du droit international humanitaire par les États qui entendent continuer à déployer de telles munitions.»*

16. Pour sa part, le CIDHG continuera à aider le Groupe d'experts gouvernementaux par tous les moyens qui seront jugés utiles.

-----